

# Mouvement interdépartemental (1<sup>er</sup> degré)

Note de service du jeudi 8 novembre 2018.

## 1<sup>er</sup> phase : interdépartementale

**Personnels participant :** seul·es les titulaires souhaitant changer de département

Le barème est défini nationalement. Chaque candidat·e peut demander jusqu'à 6 départements, classés par ordre de préférence.

**Procédure :** les inscriptions se font dans l'application SIAM via I-prof du **15.11 (12h) au 4.12 2018 (18h)**

À partir du **5 décembre**, envoi des confirmations de demande dans I-prof.

**Le 17 décembre au plus tard :** retour des confirmations de demande et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux

**Le 31 janvier 2019 au plus tard :** date limite de réception des demandes de modification ou d'annulation ainsi que des demandes tardives

**Du 1<sup>er</sup> au 7 février :** consultation sur SIAM des barèmes validés par le DASEN

**4 mars 2019 :** résultats

### Mouvement complémentaire de la 1<sup>ère</sup> phase :

Après réception des résultats, cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières (rapprochement de conjoint·es, personnels atteints d'un handicap ou ayant un·e conjoint·e ou un·e enfant handicapé·e ou gravement malade).

Les demandes d'exeat et d'ineat se font uniquement par courrier, accompagnées des pièces justificatives.

La demande d'exeat est adressée à l'inspecteur d'académie du département d'origine.

La demande d'ineat est adressée à l'inspecteur d'académie du département d'accueil.

## 2<sup>e</sup> phase : départementale

### Personnels y participant obligatoirement :

- les enseignant·es nommé·es dans le département (suite à la 1<sup>ère</sup> phase) ;
- les fonctionnaires stagiaires nommé·es au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- les enseignant·es dont le poste a fait l'objet d'une carte scolaire ;
- les enseignant·es affecté·es à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les enseignant·es qui souhaitent une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.

**Personnels participant éventuellement :** ceux et celles qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

**Procédure :** les inscriptions se font sur SIAM, la durée d'ouverture du serveur étant fixée par la note de service départementale

Les affectations se font en fonction d'un barème départemental, mais certains postes spécifiques sont hors barème (classes spécialisées...). Les candidat·es peuvent demander une école ou un vœu géographique (secteur, commune, groupement de communes ou département)..